

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N°CCTP 2026 07
Opération 301

OBJET DU MARCHE :

**MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE CONCERNANT LA REORGANISATION
DES ESPACES D'ACCUEIL DE LA MELH DE SAINT-DENIS**

Opération 301 marché N° 2026-07

**APPEL D'OFFRE OUVERT EN VERTU DES ARTICLES L2124-2, R2124-2 ET R2161-2 ET SUIVANTS DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

CLASSIFICATION CPV 71221000

71000000-8 Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Grande chancellerie de la Légion d'honneur
Bureau des bâtiments et jardins
1 rue de Solférino
75700 PARIS 07SP
Téléphone : 01.40.62.84.22
Karine.brossard@legiondhonneur.fr

Juillet 2026

1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant les études de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la loge d'entrée à la Melh de Saint-Denis.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.T.P. sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

❖ La Maîtrise d'Ouvrage sera assurée par :

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR
1 rue de Solferino
75700 PARIS 07 SP

Représentée par le Bureau des Bâtiments, des Jardins et de la Logistique
Cheffe de bureau, Anna Lekarski - téléphone 01 40 62 84 86

Adjointe au chef de bureau, chargée d'opérations, Karine Brossard – téléphone 01 40 62 84 22 / 06 37 27 54 07

Lieu d'exécution de la prestation

Grande chancellerie de la Légion d'honneur
1 rue de Solferino
75700 Paris 07 SP

Le financement est assuré sur le budget d'investissement de la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

3. ÉTENDUE DE LA MISSION

S'agissant de travaux réalisés dans un bâtiment classé monument historique, le maître d'ouvrage attire l'attention des candidats sur le soin à prendre dans l'application des textes réglementaires et la mise en œuvre de solutions techniques adaptées.

Aussi, il conviendra d'établir toutes les demandes d'autorisation de travaux nécessaires, dont particulièrement celle au titre des Monuments Historiques.

L'équipe de MOE sera composée, avant tout, d'un architecte mandataire du groupement qui sera :

- soit un architecte en chef des monuments historiques, y compris l'architecte en chef territorialement compétent ;

- soit d'un architecte ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, établi dans l'un de ces Etats et présentant les conditions requises pour se présenter aux épreuves du concours institué par le 2° du I de l'article 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 portant statut particulier du corps des architectes en chef des monuments historiques et adaptation au droit communautaire des règles applicables à la restauration des immeubles classés ainsi que celles requises pour être inscrit à un tableau régional de l'ordre des architectes en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture
- D'un économiste spécialiste en bâti ancien et classé.
- L'équipe de maîtrise d'œuvre devra également disposer, en propre, en cotraitance ou en sous-traitance déclarée, des compétences nécessaires en structure, second œuvre en bâti ancien, menuiseries extérieures, confort thermique et phasage en site occupé.
- L'équipe de maîtrise d'œuvre devra également disposer, en propre, en cotraitance ou en sous-traitance déclarée, des compétences nécessaires à l'analyse et à la coordination des interfaces avec les prestations CFO/CFA, sûreté, SSI, contrôle d'accès, interphonie et vidéosurveillance au titre de l'analyse et de la coordination des interfaces (voir PROGRAMME ARTICLE 6).

L'architecte sera mandataire.

Nota relatif aux prestations CFO/CFA, sûreté, SSI, contrôle d'accès, interphonie et vidéosurveillance

La maîtrise d'ouvrage assure directement, avec l'appui d'un assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé, la définition, la consultation et le suivi des prestations relatives aux courants forts, courants faibles, sûreté, SSI, contrôle d'accès, interphonie et vidéosurveillance.

Ces prestations ne relèvent pas de la mission de conception technique confiée au maître d'œuvre titulaire du présent marché. Elles feront l'objet d'une consultation et d'un suivi distincts, pilotés par la maîtrise d'ouvrage avec l'appui de son AMO spécialisé.

Le maître d'œuvre titulaire du présent marché devra toutefois prendre en compte ces prestations dans la conception générale des aménagements, afin d'assurer la cohérence spatiale, architecturale, fonctionnelle et patrimoniale de l'ensemble.

À ce titre, il devra coordonner les interfaces entre les travaux relevant de sa mission et les prestations CFO/CFA, sûreté, SSI, contrôle d'accès, interphonie et vidéosurveillance, notamment en ce qui concerne les implantations, réservations, passages de réseaux, supports, finitions, phasage et conditions d'intervention en site occupé.

Cette coordination des interfaces relève notamment de la mission OPC du maître d'œuvre. Elle ne transfère pas au titulaire du présent marché la responsabilité de conception, de visa, de direction d'exécution ou de réception technique des prestations CFO/CFA, qui demeure assurée par la maîtrise d'ouvrage avec l'appui de son AMO spécialisé.

Contenu des éléments de mission

Conformément aux dispositions l'Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants comme indiqué à l'article 1.1 du présent document.

Éléments de mission de base :

Éléments de mission	Définition
DIAG	Diagnostic
AVP	Avant Projet (APS-APD)
PRO	Études de Projet
ACT (Avec DCE)	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
EXE (VISA)	Phase de contrôle : le maître d'œuvre s'assure de la conformité à son projet des études d'exécution et de synthèse, réalisées par les entrepreneurs.
DET	Direction de l'Exécution des contrats de Travaux
AOR	Assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Éléments missions complémentaires :

OPC	Ordonnancement, coordination et pilotage
-----	--

4. PROGRAMME DE TRAVAUX : SE REPORTER AU PROGRAMME**5. CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôleur technique sera désigné en cours de mission.

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

- A la solidité des ouvrages indissociables (mission LP)
- A la solidité des existants (LE)
- A l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Th)

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

Si ces remarques interviennent après la mise au point des marchés de travaux et font suite, soit à l'application d'une réglementation nouvelle, soit à la modification d'une réglementation existante, les études supplémentaires peuvent donner lieu à une rémunération complémentaire pour le maître d'œuvre. Cette rémunération est négociée avec le maître de l'ouvrage et un avenant est établi, le cas échéant.

6. COORDONATEUR SPS**5-1. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)**

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de prévention définis aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 8° de l'article L.4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

Le coordonnateur SPS sera désigné en cours de mission.

Le présent CCTP a pour objet de préciser le contenu et le phasage de la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Cette mission répond aux obligations du code de la commande publique et des dispositions propres à la maîtrise d'ouvrage publique et de ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

1.5 Réunion de travail à l'initiative du maître de l'ouvrage :

L'ensemble de l'équipe de maîtrise d'œuvre sera présente lors des réunions organisées par le maître de l'ouvrage tout au long de l'exécution du présent contrat dans les locaux de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et/ou à la MELH de Saint-Denis :

- Réunions organisées à chaque phase des études,
- Réunions de chantier lors de l'exécution des travaux (1 réunion par semaine),
- Réunions pour la réception des ouvrages,
- Toutes réunions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération afin de respecter les règles de l'art

Réunions organisées à l'initiative du maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre a toute latitude pour organiser les réunions de travail avec les services représentants du maître d'ouvrage, autant que de besoin.

7. 7.0 - DIAGNOSTIC

Les études de diagnostic permettent :

- d'établir un état des lieux. A cette fin, le maître d'ouvrage a la charge de remettre à la maîtrise d'œuvre, tous les renseignements en sa possession concernant le bâtiment, son environnement, ses performances et son fonctionnement. Le maître d'œuvre est chargé, s'il y a lieu, d'effectuer les relevés nécessaires à l'établissement de cet état des lieux ;
- de fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant
- d'assurer une meilleure prise en compte des attentes des habitants et usagers ;

- de procéder à une analyse technique sur la résistance mécanique des structures en place et sur la conformité des équipements techniques aux normes en vigueur, et aux règlements d'hygiène et de sécurité.
- de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

7.1 - ETUDES D'AVANT-PROJET

Les études d'avant-projet, fondées sur les études de diagnostic et le programme approuvés par le maître de l'ouvrage, comprennent les études d'avant-projet sommaire et les études d'avant-projet définitif les travaux objet du marché.

72.1.1 - Etudes d'Avant-projet sommaire (APS)

Les études d'avant-projet sommaire qui, outre les éléments mentionnés à l'article R.2431-21 du code de la commande publique, ont pour objet de :

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre ;
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées ;
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Dans le cadre de ces études d'APS, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies des explications sur les options architecturales, techniques et économiques proposées.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

- Note de présentation de l'avant-projet justifiant le parti retenu.

EN TANT QUE DE BESOIN AU REGARD DU PROJET ET DE SA COMPREHENSION :

- formalisation graphique de la solution préconisée sous forme de plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200 (0,5 cm/m) avec certains détails significatifs, si nécessaire, au 1/100 (1 m/m)

~~Tableau des surfaces par ensemble fonctionnel~~

~~Notice descriptive sommaire (volumes intérieurs, aspects extérieurs, traitement des abords)~~

- Notice explicative des dispositions et performances techniques proposées
- Indication d'un délai global de réalisation de l'opération comprenant, le cas échéant, un phasage par tranches techniques ou fonctionnelles
- Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

Le cas échéant, demande complémentaire de reconnaissance des sols

Les études d'APS sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

7.1.2 - Etudes d'Avant-projet définitif (APD)

Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage ont pour objet de, outre les éléments mentionnés à l'article R.2431-22 du code de la commande publique :

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- définir les matériaux ;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues au CCAP.

Dans le cadre de ces études d'APD, des réunions de concertation sont organisées avec le maître d'ouvrage où sont fournies, au fur et à mesure, des explications sur les solutions architecturales, techniques et économiques proposées.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

EN TANT QUE DE BESOIN AU REGARD DU PROJET ET DE SA COMPREHENSION :

- Formalisation graphique de l'APD proposé sous forme de plans, coupes, élévations, de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/100 (1cm/m) avec certains détails au 1/50 (2 cm/m)
- Plans de principes de structure et leur prédimensionnement ; tracés unifilaires de réseaux et terminaux sur des zones types à l'échelle de 1/100 (chauffage, ventilation, plomberie, électricité, etc.)
- ~~Tracés de principe des réseaux extérieurs (1/100)~~
- ~~Tableau des surfaces détaillées~~
- Descriptif détaillé des principes constructifs de fondations et de structures
- Notice descriptive précisant les matériaux
- Descriptif détaillé des solutions techniques retenues et notamment des installations techniques
- Note de sécurité et plans de compartimentage, issues de secours, etc.
- Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposée en lots séparés

Les études d'APD sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

7.1.3 - Dossier de permis de construire, d'autorisation de travaux et autres autorisations administratives

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage pour la constitution du dossier administratif. Il effectue les démarches et consultations préalables nécessaires à l'obtention du permis de construire ou des autorisations de travaux, constitue le dossier et assiste le maître d'ouvrage dans ses relations avec les administrations et pendant toute la durée de l'instruction.

Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre toute correspondance avec l'administration. Dès réception du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, il lui en transmet copie et procède à l'affichage réglementaire sur le terrain. Il veille à son affichage en mairie.

Lorsque l'opération nécessite l'obtention d'autres autorisations administratives (telles que par exemple demande de permis de démolir, autorisations spécifiques pour lignes aériennes,

enseignes, etc.), le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage, pendant toute la durée de leur instruction, pour effectuer les démarches nécessaires et constituer les dossiers correspondants.

7.2 - ETUDES DE PROJET

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de, outre les éléments mentionnés à l'article R.2431-12 du code de la commande publique :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux ainsi que les conditions de leur mise en œuvre
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant métré
- permettre au maître d'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

► Liste indicative des documents à remettre au maître d'ouvrage

Documents graphiques

- Formalisation graphique du projet sous forme de plans, coupes et élévations de l'ouvrage et de ses abords extérieurs à l'échelle de 1/50, incluant les repérages des faux plafonds, les revêtements de sols, les cloisonnements, les portes et tous ouvrages de second œuvre, avec tous les détails significatifs de conception architecturale à une échelle variant de 1/20 à 1/2
- Plans de fondations et ouvrages d'infrastructure, incluant axes, trames, joints de dilatation, terrassements généraux, tracés des canalisations enterrées avec principaux diamètres, dimensionnement et niveaux du 1/100 au 1/50 des fondations superficielles et profondes (ouvrages principaux)
- Plans de structure, incluant axes, trames, joints de dilatation, plans des différents niveaux du 1/100 au 1/50 avec positionnement, dimensionnements principaux

EN TANT QUE DE BESOIN AU REGARD DU PROJET ET DE SA COMPREHENSION :

- Réservations importantes affectant les ouvrages de structure. Surcharges d'exploitation et charges à supporter par la structure pour les principaux ouvrages, besoins principaux en fluides
- Plans des réseaux extérieurs et des voiries sur fond de plan de masse
- ~~Plans de chauffage, climatisation et plomberie sanitaire, intégrant schémas généraux, bilan de puissance, tracés unifilaires des principaux réseaux et implantation des terminaux au 1/100~~
- Plans d'électricité, courants forts et courants faibles, incluant schémas généraux de distribution, bilan de puissances, tracés des principaux chemins de câbles, implantation des principaux tableaux et appareillages au 1/100
- Coupes de coordination spatiale pour l'implantation des réseaux de fluides
- Plans généraux des VRD avec tracé sur plan masse des principaux réseaux avec diamètres et niveaux principaux

- Positionnement, dimensionnement, ventilation et équipements principaux des locaux techniques
- Plans des dispositions générales de sécurité (compartimentage, dégagements, issues de secours, etc.)
- Plan de principe d'installation et d'accès de chantier.

Documents écrits

- Description détaillée des ouvrages et spécifications techniques définissant les exigences qualitatives et fonctionnelles, la nature et les caractéristiques des ouvrages et des matériaux, les contraintes générales de mise en œuvre, les conditions d'essai et de réception, incluant les limites de prestations entre les différents lots
- Présentation du coût prévisionnel des travaux décomposée par corps d'état et de l'avant-métré sur la base duquel il a été établi
- Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, décomposés par lots ou corps d'état, qui sera joint au DCE

Les études de projet sont présentées au maître d'ouvrage pour approbation.

7.3 - ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX (AMT)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés publics de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de, outre les éléments mentionnés à l'article R.2431-13 du code de la commande publique :

- préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues
- analyser les offres des entreprises, s'il y a lieu les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation ; analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

► Documents à remettre au maître d'ouvrage

Elaboration du DCE - Dossier de consultation des entreprises

Le DCE est élaboré en fonction des options prises par le maître d'ouvrage pour le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale, lots séparés, entreprises groupées). Il tient compte du niveau de conception choisi par le maître d'ouvrage pour lancer la consultation (APD, projet ou EXE).

Le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage des adaptations du CCAP (cahier des clauses administratives particulières), de l'acte d'engagement et du règlement de la consultation, fournis par le maître d'ouvrage, qui lui semblent nécessaires pour tenir compte des particularités de l'opération.

Le maître d'œuvre établit la liste des pièces écrites et graphiques nécessaires à la consultation des entreprises, qu'il a élaborées ou qui ont été fournies par le maître d'ouvrage, les collecte et les regroupe dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) qui comprend ainsi :

- les plans, pièces écrites et cadre de décomposition de prix global et forfaitaire (sans les quantités) établis par le maître d'œuvre.
- les éventuels autres documents produits soit par le maître d'ouvrage soit par les autres intervenants (notamment PGC, rapport initial du contrôleur technique, études de sondages des sols, diagnostics divers, prescriptions des concessionnaires, etc.).

Consultation des entreprises

- Proposition au maître d'ouvrage des critères de sélection et de qualification à insérer dans l'avis de publicité
- Etablissement d'un rapport d'analyse des candidatures et proposition de sélection au maître d'ouvrage
- Le cas échéant, réponses aux questions posées par les entreprises suivant les modalités définies avec le maître d'ouvrage
- Etablissement d'un rapport comparatif d'analyse technique et financière des offres et, s'il y a lieu, de leurs variantes

Dans le cas où des variantes, acceptées par le maître d'ouvrage, remettent en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, la reprise des études donnera lieu à une rémunération supplémentaire

- Proposition d'une liste d'entreprises susceptibles d'être retenues (mieux disantes).

La présence aux réunions de la commission d'appel d'offres fait partie de la mission.

Mise au point des marchés de travaux

Le maître d'œuvre met au point les pièces constitutives du marché en vue de sa signature par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

7.4 - VISA DES ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

► Prestations incluses

- Examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre
- Établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution
- Examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans le CCTP des marchés de travaux

- Arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des documents d'exécution à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Examen des tableaux de gestion des choix de matériels et matériaux à établir par l'OPC ou les entrepreneurs
- Contrôle de cohérence inter-maîtrise d'œuvre.

7.6 - DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX (DET)

La direction de l'exécution du ou des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R.2431-16 du code de la commande publique, de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par le ou les opérateurs économiques chargés des travaux, en application du ou des marchés publics de travaux, sont conformes aux dits marchés et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés publics de travaux, y compris le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un
- délivrer tout ordre de service et établir tout procès-verbal nécessaire à l'exécution du ou des marchés publics de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les opérateurs économiques chargés des travaux ; établir les états d'acomptes ; vérifier le projet de décompte final établi par l'opérateur économique et établir le décompte général
- donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'opérateur économique en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires en réclamation de ou des opérateurs économiques.

► Tâches à effectuer

- **Direction des travaux :**

- Organisation et direction des réunions de chantier
- Etablissement et diffusion des comptes rendus
- Etablissement des ordres de service
- Etat d'avancement général des travaux à partir du planning général
- Information du maître d'ouvrage : avancement, dépenses et évolutions notables

- **Contrôle de la conformité de la réalisation :**

- Examen des documents complémentaires à produire par les entreprises, en application de leurs contrats
- Conformité des ouvrages aux prescriptions des contrats
- Etablissement de comptes rendus d'observation
- Synthèse des choix des matériaux, échantillons ou coloris à valider par le maître d'ouvrage

- **Gestion financière :**

- Vérification des décomptes mensuels et finaux. Etablissement des états d'acompte
- Examen des devis de travaux complémentaires

- Examen des mémoires en réclamation (examen technique, matériel et économique) présentés au plus tard à la présentation du projet de décompte final.
- Etablissement du décompte général.

La présente mission ne comprend pas les prestations nécessaires au remplacement d'une entreprise défaillante (constat contradictoire, consultation des entreprises, choix d'une autre entreprise).

7.7 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R.2431-18 du code de la commande publique :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mise en œuvre.

► Prestations confiées et documents à remettre au maître d'ouvrage

- **Au cours des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre :**

- Valide par sondage les performances des installations
- Organise les réunions de contrôle de conformité
- Etablit par corps d'état ou par lot la liste des réserves
- Propose au maître d'ouvrage la réception.

- **Etat des réserves et suivi**

Le maître d'œuvre s'assure de la levée des réserves par les entreprises dans les délais définis.

- **Dossier des ouvrages exécutés (DOE)**

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage à partir du dossier de conception générale du maître d'œuvre, des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur ainsi que des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

- **Au cours de l'année de garantie de parfait achèvement,** le maître d'œuvre examine les désordres apparus après la réception et signalés par le maître d'ouvrage.

8. AUTRES MISSIONS

8.1 - ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE (OPC) -

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité

- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

► **Pour ce faire, le pilote est chargé**

- **Pendant la phase de préparation des travaux**

- de regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs,
- de mettre en place l'organisation générale de l'opération,
- de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution,
- de planifier les travaux.

- **Pendant la période d'exécution des travaux**

- de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation,
- de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage,
- de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus
- de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards
- d'apprécier l'origine des retards.

- **Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception**

- d'établir la planification des opérations de réception,
- de coordonner et piloter ces opérations,
- de pointer l'avancement des levées de réserves.